



Procédures d'application du Code de conduite des membres de l'AFP

**Approuvées en tant que politique du conseil d'administration
par le conseil d'administration le 18 octobre 2024**

Par son Code de conduite des membres, l'Association des professionnels en philanthropie (AFP; Association of Fundraising Professionals) s'efforce de créer un environnement dans lequel les membres peuvent agir et interagir avec professionnalisme, de manière appropriée et inclusive. Les présentes procédures d'application du Code de conduite des membres de l'AFP (ci-après « procédures d'application ») font partie intégrante du Code de conduite des membres.

Aux fins des présentes procédures d'application, le terme « membre » désigne une personne ou une organisation qui adhère à l'AFP, sur la base de normes et de critères adoptés par le conseil d'administration d'AFP Global, et qui est en règle. Les présentes directives et procédures d'application s'appliquent également aux sections organisées ou autrement affiliées à l'AFP. Les procédures d'application s'appliquent à la personne physique dans le cas des membres qui sont des professionnel.le.s en collecte de fonds, mais elles s'appliquent à l'entreprise ou à l'organisation en tant qu'entité dans le cas des entreprises et des organisations membres. Plus précisément, si un.e employé.e, un fournisseur indépendant ou un.e autre mandataire d'une entreprise ou d'une organisation membre agissant au nom de cette entreprise ou de cette organisation enfreint le Code de conduite des membres de l'AFP, l'entreprise ou l'organisation membre en tant qu'entité est soumise aux présentes procédures d'application, pas seulement la personne en cause.

L'AFP attend de l'ensemble de ses membres qu'ils se comportent d'une manière qui illustre et renforce les principes directeurs et l'énoncé de principes IDEA (inclusion, diversité, équité et accès de l'AFP, à savoir l'accueil et le soutien d'une diversité de personnes, de points de vue et d'expériences, la création de climats de collaboration, de partenariat et de créativité ainsi que la promotion de la confiance, du courage et de l'intégrité, et qu'ils favorisent un tel environnement. Les présentes procédures d'application reposent sur l'attente implicite que le résultat le plus souhaitable découlant du processus est l'élimination du comportement irrespectueux ou inapproprié, et non l'imposition d'une sanction.

Les présentes procédures d'application visent à fournir un avis approprié et une occasion de s'exprimer aux membres de l'AFP qui pourrait faire l'objet d'une requête ou d'une plainte, que ces derniers soient ou non représentés par un.e avocat.e. Les membres sont invités à contacter le siège international de l'AFP s'ils ont des questions concernant le Code de conduite des membres et les présentes procédures d'application.

L'AFP prendra des mesures raisonnables pour faire en sorte que les instances, audiences, délibérations et dossiers résultant de la mise en œuvre des présentes procédures d'application demeurent confidentiels, sauf dans les cas prévus par la loi ou en cas de dispositions contraires dans les présentes procédures d'application.

Selon les règles habituelles, tous les documents relatifs aux plaintes seront présentés en anglais et les audiences subséquentes se dérouleront en anglais. Au cas par cas, l'AFP fournira des services de traduction sur demande.

I. PLAINTE

A. Demandes d'information relative à la conduite

1. Toute personne physique ou morale, membre ou non de l'AFP, peut communiquer avec le siège international de l'AFP concernant l'interprétation ou l'application du Code de conduite des membres (ci-après « Code »). Une demande d'information relative à la conduite est un moyen de se renseigner pour déterminer si une action, une interaction ou un comportement justifie le dépôt d'une plainte pour violation du Code, d'obtenir des conseils concernant une pratique ou un comportement et de demander l'assistance du Comité du code de conduite des membres de l'AFP (ci-après « Comité ») sans entreprendre une procédure d'application. Les demandes d'information concernant la conduite peuvent être traitées par un.e membre désintéressé.e du Comité ou par le.la directeur.trice général.e de l'AFP, ou leur représentant.e, lesquelles personnes sont autorisées à régler les questions liées au Code et aux procédures d'application.

B. Droit de déposer une plainte

1. Toute personne physique ou morale, membre ou non de l'AFP, peut déposer une plainte relative à une violation présumée du Code. La plainte doit être déposée par écrit, idéalement à l'aide du formulaire de plainte concernant une violation du Code de conduite des membres de l'AFP transmis par courrier ou en ligne. La plainte doit comprendre le nom, le poste, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne qui dépose la plainte et préciser les dispositions du Code qui auraient été enfreintes. Les plaintes seront enregistrées par le siège international de l'AFP et acheminées à la personne qui préside le Comité du code de conduite des membres.
2. Un.e membre de l'AFP qui se livre à une activité qui constitue une violation du Code, que ce soit par négligence, inadvertance, intention ou erreur, est tenu.e de signaler cette activité au Comité.
3. Le Comité du code de conduite des membres lui-même peut déposer une plainte.
4. Le Comité du code de conduite des membres ne remplace pas un tribunal. L'AFP peut, à sa discrétion, reporter le traitement d'une plainte si une procédure judiciaire est en cours au regard de l'objet de la plainte, ou pour d'autres situations urgentes. L'AFP peut également, à sa discrétion, renvoyer toute affaire à un organisme gouvernemental fédéral, provincial, territorial, étatique ou local dans des situations qui s'y prêtent.
5. Lors du dépôt d'une plainte, la partie plaignante s'engage, à la demande du Comité du code de conduite des membres, à coopérer dans le cadre du processus d'application du Code et, sur demande, à témoigner à titre personnel en présence du.de la membre de l'AFP faisant l'objet de la plainte.

- C. Déclenchement de la procédure suivant le dépôt d'une plainte
1. Le Comité du code de conduite des membres de l'AFP peut engager une procédure en vertu des présentes dès la réception de renseignements pertinents qui lui sont transmis autrement que par le dépôt d'une plainte formelle par une personne physique. Dans une telle situation, la plainte est considérée comme ayant été déposée par le Comité.
 2. Dans tous les autres cas, une procédure est engagée en réponse à une plainte formelle déposée par une personne physique.
 - a. Les plaintes doivent être adressées au bureau du président et directeur général ou de la présidente et directrice générale (PDG) de l'AFP et enregistrées auprès du siège international de l'AFP.
 - b. Les plaintes doivent être reçues par le siège international de l'AFP dans les trois ans suivant la date à laquelle la violation présumée du Code a été constatée ou le moment où elle aurait pu être constatée, le cachet de la poste faisant foi. Des plaintes peuvent être déposées en tout temps dans les cas suivants :
 - i. Allégation d'acte criminel;
 - ii. Allégation de déclarations fausses ou trompeuses en lien avec une demande d'adhésion ou une mise à jour de l'adhésion à l'AFP ou avec une demande ou un renouvellement de certification parrainée par l'AFP.
 3. Si une plainte qui a été déposée est retirée avant le début d'une audience ou de toute autre action prise par le Comité, l'AFP peut poursuivre l'audience ou prendre d'autres mesures nécessaires pour résoudre l'affaire. En pareil cas, l'AFP devient la partie plaignante. Tous les documents relatifs à la plainte (incluant ceux soumis précédemment par les parties en cause) peuvent être utilisés durant la procédure.
- D. L'état de l'adhésion d'une personne physique ou morale au moment de la plainte n'est pas nécessairement déterminant aux fins de la compétence du Comité. Si la personne physique ou morale faisant l'objet de la plainte était membre de l'AFP au moment de l'infraction présumée au Code, le Comité peut invoquer sa compétence pour donner suite à la plainte en vertu des présentes procédures d'application. Si un.e membre de l'AFP fait l'objet d'une poursuite judiciaire formelle ou d'une procédure d'application de l'AFP, cette personne sera considérée comme un.e membre actif.ve ou un.e certifié.e actif.ve, ou les deux, jusqu'à la fin de l'audience, qu'elle tente ou non de démissionner ou de mettre fin à son adhésion en omettant de renouveler son adhésion ou sa certification.
- E. Défaut de répondre ou d'autrement collaborer à une enquête du Comité du code de conduite des membres de l'AFP peut justifier des mesures disciplinaires.
- F. Le Comité ou des sous-comités peuvent mener leurs activités dans le cadre de réunions en personne, par conférence téléphonique ou par d'autres moyens virtuels confidentiels et sécurisés permettant aux membres appropriés ou désignés de participer et de délibérer.

II. ENQUÊTE CONCERNANT UNE PLAINTE

- A. À la réception d'une plainte, le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, doit déterminer si la plainte contre le.la membre de l'AFP :
1. Comprend une allégation d'infraction au Code;
 2. Renferme suffisamment de renseignements fiables et n'est pas carrément frivole ou inconséquente, et ce, afin de justifier le déclenchement des étapes visant à établir la pertinence de tenir une audience.
- B. Le.La PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, peut demander des renseignements supplémentaires, consulter des membres du Comité et prendre d'autres mesures conformes à l'obligation du.de la PDG de déterminer si la plainte satisfait aux critères et justifie la tenue d'une enquête approfondie
1. Si le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, établit que la plainte satisfait aux critères, l'affaire sera portée à l'attention du Comité.
 2. Si le.la PDG de l'AFP, ou la personne responsable désignée, établit que la plainte ne satisfait pas aux critères, il.elle peut rejeter la plainte et informer la partie plaignante de sa décision. Toutes les décisions de cette nature prises par le.la PDG de l'AFP doivent être communiquées au Comité.
- C. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une plainte acheminée par le.la PDG de l'AFP, le Comité doit déterminer si la plainte justifie une enquête du Comité ou une conclusion sommaire d'infraction.
1. Si le Comité juge que la plainte justifie une enquête du Comité, celui-ci doit promptement :
 - a. Fournir au.à la membre de l'AFP faisant l'objet de la plainte une copie du Code de conduite des membres et des présentes procédures d'application, un avis écrit énonçant qu'une enquête sera menée et une déclaration de reconnaissance des faits que le.la membre peut signer ou non, et résumer les problèmes soulevés dans la plainte et informer la personne qu'elle peut soumettre au Comité sa réponse et des documents justificatifs, ou qu'elle peut admettre les faits énoncés dans la plainte et signer la déclaration de reconnaissance des faits pour accélérer le processus, en précisant que sa réponse doit être soumise dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis (l'identité de la partie plaignante devant rester aussi confidentielle que possible à ce stade¹, comme le prescrivent les présentes;

¹ Exceptionnellement, le Comité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de taire l'identité de la partie plaignante durant tout le processus, y compris durant l'audience, le cas échéant, s'il est clairement démontré que celle-ci courrait certains risques si son identité était révélée à la personne faisant l'objet de la plainte.

- b. Aviser, par écrit, la partie plaignante que sa plainte a été reçue et lui indiquer l'état de la plainte;
 - c. Demander au.à la PDG de l'AFP, ou à la personne responsable désignée, de mener une enquête concernant la plainte;
 - d. Désigner le.la membre du Comité qui agira à titre de juge-avocat.e intérimaire si nécessaire.
2. Si le Comité détermine qu'une plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête par le Comité, l'affaire est classée et les personnes suivantes sont rapidement informées de la décision :
- a. Le.La membre de l'AFP qui faisait l'objet de la plainte, d'abord immédiatement par téléphone ou tout autre moyen de communication efficace, puis par l'envoi d'une confirmation écrite;
 - b. La partie plaignante;
 - c. Le Comité;
 - d. Le.La PDG de l'AFP.
- D. Le Comité peut établir, par simple majorité des voix, qu'une plainte devrait faire l'objet d'une conclusion sommaire d'infraction au Code dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-après :
1. La plainte démontre clairement que le.la membre a été reconnu.e coupable ou a enregistré un plaidoyer de culpabilité ou de non-contestation, qu'un tribunal compétent lui a imposé une peine et que le.la membre a renoncé à tout recours ou a exercé tous ses recours dans une affaire pénale où il.elle était accusé.e d'un crime à l'endroit de la partie plaignante ou d'un.e autre membre de l'AFP;
 2. La plainte démontre clairement qu'un tribunal compétent a rendu un jugement défavorable contre le.la membre personnellement et que le.la membre a renoncé à tout recours ou a exercé tous ses recours dans une affaire civile où il.elle était accusé.e d'avoir commis des actes à l'encontre d'un.e autre membre de l'AFP.
- S'il y a conclusion sommaire d'infraction au Code, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit imposer une mesure disciplinaire appropriée à l'infraction commise.
- E. Si le.la membre qui fait l'objet de la plainte signe et remet la déclaration de reconnaissance des faits énoncés dans la plainte, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit plutôt envisager d'imposer une mesure disciplinaire appropriée.
- F. Si le.la membre qui fait l'objet de la plainte ne répond pas au Comité, la section « Décision de tenir une audience » des présentes procédures d'application ne s'applique pas; le Comité doit plutôt envisager d'imposer une mesure disciplinaire appropriée.

- G. Un avis de la décision du Comité et de la mesure disciplinaire imposée par le comité d'audience sera émis conformément aux dispositions applicables des sections V, VI et VII des présentes procédures d'application.
- H. Tous les documents recueillis par l'AFP durant ses enquêtes, incluant, mais sans s'y limiter, les renseignements soumis par la partie plaignante et le.la membre de l'AFP qui a fait l'objet de la plainte, demeureront la propriété de l'AFP.
- I. La partie plaignante et le.la membre qui a fait l'objet de la plainte sont tenus de respecter strictement la confidentialité des plaintes relatives à la conduite et des procédures connexes, sauf dans les cas prévus par la loi, pendant et après le processus d'application. Il est cependant permis de consulter les membres de la famille, des témoins potentiels, un.e conseiller.ère juridique, des expert.e.s pertinents et d'autres personnes semblables qui s'engagent également à respecter la confidentialité de l'affaire. L'échange d'information relative à la plainte avec de tierces parties qui ne sont aucunement liées à l'affaire sera considéré comme une violation de l'obligation de confidentialité. Dans le cas où la partie plaignante ne respecterait pas la confidentialité de la plainte, le Comité déterminera si cette violation peut être prise en considération pour rejeter la plainte. Si le.la membre qui a fait l'objet de la plainte ne respecte pas la confidentialité de la plainte, le Comité déterminera si cette violation peut être considérée comme une infraction distincte, avec toutes les conclusions et sanctions que cela implique.

III. DÉCISION DE TENIR UNE AUDIENCE

- A. Le.La PDG de l'AFP ou les membres désintéressés du Comité qui ont été désignés pour mener l'enquête concernant la plainte doivent examiner tous les faits pertinents, incluant toute réponse fournie par écrit par le.la membre qui fait l'objet de la plainte. Les membres du personnel ou du Comité chargés de mener l'enquête peuvent discuter directement avec le.la membre qui répond à la plainte (et la partie plaignante, s'il y a lieu) afin de résoudre l'affaire sans tenir une audience formelle. On peut exiger du.de la membre qu'il.elle accepte de prendre certaines mesures correctives ou préventives, de mettre fin ou de cesser de participer à certaines activités, ou de satisfaire à certaines conditions afin de résoudre la plainte.
- B. Si les efforts en vue de résoudre la plainte selon les procédures énoncées dans la présente section demeurent vains, ou si les membres du personnel ou les membres désignés du Comité chargés de mener l'enquête concluent que l'inconduite reprochée au.à la membre est chose courante ou d'une telle ampleur que la tenue d'une audience est justifiée, l'affaire doit être portée à l'attention de l'ensemble du Comité afin qu'il détermine s'il y a lieu de tenir une audience. À la simple majorité des voix, si la réponse est affirmative, le Comité tiendra une audience. La participation à cette décision n'empêche aucunement un.e membre du Comité de siéger au comité d'audience.
- C. Si un.e membre du Comité du code de conduire des membres de l'AFP entretient ou a déjà entretenu une relation d'affaires, financière, personnelle ou familiale avec une

des parties en cause, ce.cette membre du Comité doit divulguer cette relation au Comité et se récuser en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Si un.e membre ne se récuse pas de son propre chef, la récusation peut être exigée si la majorité des autres membres du Comité se prononcent par vote à cet effet.

- D. Le.La président.e du Comité du code de conduite des membres doit établir le moment et l'endroit où se tiendra l'audience et désigner les membres du Comité qui présenteront la cause contre le.la membre de l'AFP qui fait l'objet de la plainte et agiront comme juges-avocat.e.s intérimaires. Sauf disposition contraire des statuts de l'AFP, les réunions du comité d'audience peuvent se dérouler par l'entremise d'un service de réunions en ligne choisi par le.la président.e qui permet le vote anonyme, offre un visuel des participante.s, indique les personnes qui souhaitent s'exprimer, affiche ou permet de récupérer le texte des motions en attente et montre les résultats des votes².
- E. Le.La président.e du Comité du code de conduite des membres doit également choisir les membres du comité d'audience. Ce comité :
1. Sera composé de membres désintéressés du Comité du code de conduite des membres, sauf si des conflits d'intérêts ou d'autres situations empêchent la majorité des membres de siéger au comité d'audience. En pareille situation, le.la président.e du Comité du code de conduite des membres pourra nommer des membres du conseil d'administration de l'AFP, d'anciens membres du Comité du code de conduite des membres et d'autres personnes désintéressées, selon les besoins;
 2. Sera composé d'au moins une (1), mais idéalement de trois (3) personnes désintéressées, bien que le.la président.e du Comité puisse modifier ce nombre à sa discrétion;
 3. Ne pourra comprendre le.la président.e du Comité du code de conduite des membres ni aucun.e membre du Comité qui a participé à l'enquête concernant la plainte ou qui a été nommé.e pour agir à titre de juge-avocat.e intérimaire;
 4. Ne pourra comprendre des personnes qui entretiennent ou ont déjà entretenu une relation d'affaire, financière, personnelle ou familiale avec une des parties en cause;
 5. Aura le même pouvoir que le Comité du code de conduite des membres et sa décision aura la même force et le même effet qu'une décision du Comité du code de conduite des membres.
- F. L'audience vise à :
1. Déterminer si le.la membre de l'AFP qui fait l'objet de la plainte a enfreint le Code;
 2. Déterminer, en cas de violation du Code, la mesure disciplinaire à prendre.

² Robert III, Henry M., et collab. (2020). *Robert's Rules of Order Newly Revised*, 12^e édition [RONR (11th ed.)], p. 97-99.

IV. AVIS D'AUDIENCE

- A. Le.La PDG de l'AFP ou le.la président.e du Comité du code de conduite des membres doit signifier, par écrit, un avis d'audience en instance. Cet avis :
1. Doit être signé par le.la président.e du Comité du code de conduite des membres et par le.la PDG de l'AFP;
 2. Doit être envoyé au.à la membre qui fait l'objet de la plainte par courrier certifié ou repérable, livrable au destinataire seulement, avec demande d'accusé de réception;
 3. Doit indiquer l'endroit où se tiendra l'audience et offrir le choix entre au moins deux dates et deux heures prévues pour la tenue de l'audience;
 4. Doit informer le.la membre qui fait l'objet de la plainte qu'il.elle peut fournir une réponse par écrit et des documents justificatifs;
 5. Doit indiquer le nom des membres du comité d'audience et de la personne agissant à titre de juge-avocat.e intérimaire, et présenter une brève description de leurs antécédents professionnels;
 6. Doit être posté au moins trente (30) jours avant la date la plus rapprochée qui est proposée pour la tenue de l'audience, de sorte que le.la membre qui fait l'objet de la plainte puisse :
 - a. Planifier sa comparution³;
 - b. Obtenir l'aide d'un.e avocat.e s'il ou si elle le souhaite;
 - c. Préparer la présentation de sa défense.
- B. L'avis d'audience signifié au.à la membre qui fait l'objet de la plainte doit être accompagné d'une copie de la plainte originale et doit spécifier que :
1. Le Comité a examiné la plainte contre lui.elle concernant une violation présumée du Code et, suivant l'enquête qu'il a menée, a conclu qu'il fallait tenir une audience;
 2. Le.La membre est accusé.e d'une violation présumée de telle ou telles dispositions du Code en raison du ou des gestes commis ou de la conduite indiquée qui sont divulgués dans la plainte ou l'avis;
 3. L'audience se déroulera devant un comité d'audience sur la conduite des membres habilité à :

³ Dans le cas où la personne en cause est liée à une entreprise ou une organisation membre, le.la PDG de l'entreprise ou de l'organisation (ou un.e autre représentant.e autorisé.e à représenter le.la membre dans le cadre d'une procédure judiciaire) peut comparaître au nom du.de la personne visée par la plainte.

- a. Vérifier tous les faits importants;
 - b. Décider du bien-fondé de la plainte;
 - c. Imposer des mesures disciplinaires si la plainte est fondée.
4. Le.La membre peut être représenté.e par un.e avocat.e ou comparaître en son propre nom, peut confronter la partie plaignante et peut appeler des témoins à comparaître et les interroger conformément aux procédures adoptées par le Comité relativement à la tenue des audiences;
 5. Le.La membre peut signifier qu'il.elle renonce à comparaître dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'audience; sa renonciation doit être signifiée par écrit au.à la président.e du Comité du code de conduite des membres;
 6. Si le.la membre renonce à comparaître, le Comité se réserve le droit de tenir l'audience et de résoudre la cause en son absence;
 7. Si le.la membre ne répond pas dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis d'audience, le Comité procédera en vertu des présentes procédures d'application sans sa participation.
- C. Des copies de l'avis d'audience doivent être envoyées aux personnes suivantes :
1. Le.La.Les plaignant.e.s;
 2. Le.La PDG de l'AFP.

V. TENUE DE L'AUDIENCE

A. Nature de l'audience

1. Le Comité peut adopter des procédures particulières pour la tenue de l'audience afin de maintenir un décorum convenable et de garantir une audience équitable et adéquate.
2. Le.La membre qui fait l'objet de la plainte peut se faire représenter par un.e avocat.e.
3. Les personnes qui témoignent doivent prêter serment ou faire une déclaration solennelle.
4. Le.La membre qui fait l'objet de la plainte ne sera pas tenu.e de témoigner contre son intérêt personnel.
5. L'audience doit être retranscrite ou enregistrée.
6. Les accusations précises contre le.la membre qui fait l'objet de la plainte, incluant les dispositions du Code qu'il.elle a présumément enfreintes, doivent être lues et versées au dossier.

7. Les faits reprochés au.à la membre qui fait l'objet de la plainte doivent être présentés en premier lieu et l'occasion doit être donnée au.à la membre d'interroger des témoins.
8. Le.La membre doit avoir amplement la possibilité de plaider sa cause.
9. Les preuves écrites présentées doivent être versées au dossier.
10. Les règles de preuve formelles ne s'appliqueront pas à ces procédures; tous les renseignements pertinents de sources fiables pourront être présentés et examinés.
11. L'audience sera confidentielle et réservée aux seules personnes qui y participent en vertu des présentes procédures d'application.
12. Le.La président.e du Comité du code de conduite des membres désignera un.e membre du comité d'audience à titre d'agent.e d'audience principal.e pour présider l'audience.

B. Rôles des parties

1. L'agent.e d'audience principal.e préside l'audience.
2. Le.La juge-avocat.e intérimaire désigné.e par le Comité du code de conduite des membres a la responsabilité de présenter les allégations contre le.la membre en cause et aller au bout de l'affaire, mais il.elle ne participera pas à la décision du comité d'audience à savoir si le Code a été enfreint. Le.La juge-avocat.e intérimaire doit :
 - a. Énoncer les infractions précises dont est accusé.e le.la membre qui fait l'objet de la plainte;
 - b. Résumer le déroulement de l'enquête menée par le Comité du code de conduite des membres concernant la plainte et présenter les résultats de l'enquête;
 - c. Verser au dossier tous les témoignages et toutes les preuves contre le.la membre qui ont été présentés autrement que de façon verbale (c.-à-d. écrits, enregistrés sur bande vidéo, visuels, etc.);
 - d. Présenter et interroger les témoins de la partie plaignante;
 - e. Interroger les témoins en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte.
3. Le.La membre en cause ou son avocat.e peut :
 - a. Présenter les arguments en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte;
 - b. Présenter les témoignages et les preuves en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte qui ont été présentés autrement que de façon verbale (c.-à-d. écrits, enregistrés sur bande vidéo, visuels, etc.);
 - c. Présenter et interroger des témoins en faveur du.de la membre faisant l'objet de la plainte;

d. Confronter et interroger les plaignant.e.s et les témoins de la partie plaignante.

4. Le comité d'audience est responsable de déterminer si, sur la base des faits présentés, le.la membre en cause est coupable ou non des infractions au Code qu'on lui reproche. Les membres du comité d'audience peuvent poser des questions aux témoins qui comparaissent à l'audience. Ils doivent se prononcer sur la seule base des faits présentés durant l'audience.

C. Décision

1. Après ses délibérations, le comité d'audience rendra immédiatement sa décision à la majorité des voix. Dans la journée suivant la décision, l'agent.e d'audience principal.e informe rapidement le.la président.e du Comité du code de conduite des membres de la décision. Aux fins des présentes procédures, la majorité est définie comme étant égale à 50 % plus un des membres du comité d'audience. Si le comité d'audience conclut que le.la membre a bel et bien enfreint le Code, il doit, en même temps et lieu, décider de la sanction à lui imposer.
2. Si le comité d'audience conclut que le membre a bel et bien enfreint le Code, le.la président.e du Comité du code de conduite des membres transmettra par écrit la notification de la décision, de la sanction à venir et du droit du.de la membre en cause d'en appeler de la décision au.à la membre en cause, aux membres du Comité du code de conduite des membres, au.à la président.e du conseil d'administration de l'AFP, au.à la président.e élu.e du conseil d'administration de l'AFP (à la discrétion du.de la président.e du Comité du code de conduite des membres) et au.à la PDG de l'AFP.
3. Si le comité d'audience conclut que le.la membre n'a pas enfreint le Code, le.la président.e du Comité du code de conduite des membres informera par écrit le.la membre en cause et la partie plaignante, de même que les membres du Comité du code de conduite des membres, le.la PDG de l'AFP et toutes autres personnes à la demande du.de la membre qui a fait l'objet de la plainte de la décision. Cette décision est définitive.
4. Une copie du dossier et de tous les documents étudiés par le comité d'audience ainsi qu'une copie de la notification de la décision doivent être conservées en toute confidentialité au siège social international de l'AFP.
5. Aucune information au sujet de la procédure ne sera diffusée ou publiée avant qu'une décision ait été rendue dans le cadre d'un appel ou avant l'expiration du délai dont dispose le.la membre concernée pour en appeler de la décision. À ce moment, la diffusion et la publication de toute information concernant l'affaire pourront avoir lieu conformément aux procédures décrites à la section VII.G.

VI. MESURES DISCIPLINAIRES

- A. Les quatre mesures disciplinaires suivantes peuvent être imposées à un.e membre reconnu.e coupable d'une infraction au Code :
1. *Réprimande.* Une réprimande est un blâme formel que le Comité du code de conduite des membres adresse par écrit au.à la membre en cause.
 2. *Blâme.* Réprimande plus grave signifiée par écrit qui interdit à la personne à laquelle il s'adresse d'occuper un poste dans un bureau ou l'une des sections de l'AFP, de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à quelque niveau que ce soit au sein de l'Association. Dès la date de la décision définitive d'adresser un blâme à un.e membre, les interdictions énoncées précédemment s'appliqueront pendant un (1) an.
 3. *Suspension.* Une suspension consiste à exclure une personne ou une entité de l'AFP pendant une période donnée ou selon les conditions indiquées et s'accompagne d'une interdiction d'occuper un poste dans un bureau ou l'une des sections de l'AFP, de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité, d'acheter une liste d'envoi de l'AFP, de recevoir un prix décerné par l'AFP ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à quelque niveau que ce soit au sein de l'Association, ce qui inclut renoncer à tout paiement fait en lien avec une activité sanctionnée par l'AFP pendant la période indiquée. Le non-respect des conditions énoncées durant la période précisée entraînera d'autres mesures disciplinaires du Comité du code de conduite des membres. À la fin de la période de suspension, le.la membre en question pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'AFP.
 4. *Révocation.* La révocation interdit à une personne ou une entité d'être membre de l'AFP, et ce, de façon définitive; elle inclut l'interdiction permanente de commanditer une activité sanctionnée par l'AFP, de faire de la publicité ou de tenir un kiosque d'exposition dans le cadre d'une telle activité, ou de participer d'une quelconque autre façon à un événement organisé par l'AFP, à quelque niveau que ce soit au sein de l'Association. La révocation de l'adhésion comprend automatiquement une recommandation de révoquer toute certification ou promotion parrainée par l'AFP, le cas échéant.
- B. Lorsqu'il impose des mesures disciplinaires, le comité d'audience (après la tenue d'une audience) ou le comité exécutif (après un appel), selon le cas, tiendra compte de la gravité de l'infraction, de l'intention du.de la membre en cause, de l'ampleur du préjudice causé à autrui ou à la profession ainsi que de la question de savoir si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence. Le comité d'audience ou le comité exécutif, selon le cas, peut, à sa discrétion, imposer toute mesure disciplinaire justifiée dans des cas particuliers.

VII. APPEL

- A. Le comité exécutif du conseil d'administration de l'AFP doit trancher les appels des décisions rendues par le comité d'audience (après la tenue d'une audience) ou par le Comité du code de conduite des membres (après une conclusion sommaire d'infraction au Code). Tout.e membre du comité exécutif qui a siégé au comité d'audience dans le cadre d'une audience ou au Comité du code de conduite des membres dans la conclusion sommaire d'infraction au Code ou qui entretient ou a déjà entretenu une relation d'affaire, financière, personnelle ou familiale avec une des parties en cause ou un témoin à l'audience doit se récuser. L'agent.e d'audience qui a siégé au comité d'audience agira à titre de conseiller.ère sans droit de vote du comité exécutif du conseil d'administration de l'AFP lors de l'audience d'appel.
- B. Un.e membre doit interjeter appel dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision rendue par le comité d'audience ou le Comité du code de conduite des membres. La demande d'appel doit être présentée par écrit au.à la président.e du Comité du code de conduite des membres l'AFP. La demande doit préciser le fondement de l'appel, qui se limite à ce qui suit :
1. Non-respect des présentes procédures par le comité d'audience ou le Comité du code de conduite des membres;
 2. Erreurs de fait importantes.
- C. Si le comité exécutif détermine, par simple majorité des voix, que la demande d'appel est fondée, il doit signifier par écrit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'appel, que la demande a été acceptée. La lettre de notification doit être envoyée au.à la membre en cause par courrier certifié ou repérable, livrable au destinataire seulement, avec demande d'accusé de réception, et elle doit préciser que :
1. L'appel se limitera à un examen du dossier écrit et ne comprendra aucune audience ni aucune autre procédure de cette nature;
 2. Seuls les faits et les conditions ayant précédé la décision du comité d'audience ou du Comité du code de conduite des membres, incluant le moment de la décision, qui correspondent aux faits connus du comité d'audience ou du Comité du code de conduite des membres, respectivement, seront étudiés lors de l'appel;
 3. Si le.la membre en cause a comparu lors de l'audience, il.elle peut demander à être entendu.e par le comité exécutif; le cas échéant, on lui fournira le nom et une brève description des antécédents professionnels des membres du comité exécutif participant à l'appel. Le comité exécutif décidera à sa discrétion si la comparution se déroulera en personne, par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme de conférence en ligne;
 4. La décision du comité exécutif est définitive.

- D. Le comité exécutif passera en revue le dossier écrit et prendra l'une des mesures suivantes, à la majorité des voix :
1. Confirmer la décision de l'audience ou de la conclusion sommaire d'infraction telle qu'elle;
 2. Modifier la décision de l'audience ou de la conclusion sommaire d'infraction;
 3. Réformer la décision de l'audience ou de la conclusion sommaire d'infraction, annulant du coup toute sanction qui avait été imposée.
- E. Le comité exécutif doit rendre sa décision dans les trente (30) jours, ou dès que possible, et informer rapidement le.la membre concerné.e. Dans tous les cas, une lettre énonçant la décision et signée par le.la président.e du Comité du code de conduite des membres doit être envoyée à la personne concernée par courrier certifié, avec demande d'accusé de réception, ou par courrier repérable. La décision doit être communiquée aux personnes suivantes :
1. Le.La.Les plaignant.e.s;
 2. Les membres du Comité du code de conduite des membres;
 3. Le.La PDG de l'AFP;
 4. Le.La président.e du conseil d'administration de l'AFP;
 5. Le.La président.e élu.e du conseil d'administration de l'AFP, à la discrétion du.de la président.e du Comité du code de conduite des membres.
- F. Une copie du dossier et de tous les documents étudiés par le comité exécutif ainsi qu'une copie de la notification de la décision doivent être conservées en toute confidentialité au siège social international de l'AFP.
- G. Une fois que la décision a été rendue en appel ou après l'expiration du délai dont dispose le.la membre pour interjeter appel, l'information concernant la mesure disciplinaire imposée peut être communiquée, comme suit :
1. De temps à autre, on diffusera à l'échelle de l'AFP, par l'entremise de bulletins de l'Association, de sites Web de l'Association ou d'autres moyens, les mesures définitives prises par le Comité du code de conduite des membres, et ce, à des fins éducatives seulement. Les membres qui ont fait l'objet d'une réprimande, d'un blâme ou d'une suspension ne seront pas identifiés.
 2. Dans le cas d'un blâme ou d'une suspension, la notification sera également communiquée au.à la président.e de la section d'appartenance du.de la membre concerné.e. Dans le cas d'une entreprise ou d'une organisation membre, le nom de l'entreprise ou de l'organisation sera indiqué dans la notification.
 3. Dans le cas d'une révocation de l'adhésion, la notification sera également communiquée au.à la président.e de la section d'appartenance du.de la membre concerné.e (s'il s'agit d'une entreprise membre, seulement le.la membre associé.e individuel.le de la section est assujetti.e à cette exigence de

notification; l'entreprise membre en tant qu'entité est exclue de l'exigence de notification). Dans le cas d'une entreprise membre, la notification à l'ensemble des membres s'applique à la fois à l'entreprise membre en tant qu'entité et à ses membres associés. La révocation de l'adhésion sera signalée sur le site Web de l'AFP en utilisant un des deux énoncés suivants :

Dans le cas des membres individuels ou des membres associés d'une entreprise membre :

(), membre de la section (), a été exclu[exclue] définitivement de l'AFP à la suite d'une mesure prise par le Comité du code de conduite des membres de l'AFP, sur délégation du conseil d'administration, en raison d'une infraction au Code de conduite des membres; une lettre de révocation a été envoyée à la personne concernée et la notification de cette mesure a été transmise aux parties plaignantes et au siège international de l'AFP.

Dans le cas d'entreprises ou d'organisations membres en tant qu'entités (aux fins de communication à tous les membres de l'AFP) :

() a été exclu[exclue] définitivement de l'AFP à la suite d'une mesure prise par le Comité du code de conduite des membres de l'AFP, sur délégation du conseil d'administration, en raison d'une infraction au Code de conduite des membres; une lettre de révocation a été envoyée à la personne concernée et la notification de cette mesure a été transmise aux parties plaignantes et au siège social international de l'AFP.

VIII. MEMBRES ET NON-MEMBRES TITULAIRES D'UNE CERTIFICATION

- A. Les personnes qui sont titulaires d'une certification parrainée par l'AFP et qui s'engagent à respecter le Code de conduite des membres de l'AFP comme condition à la délivrance d'une certification professionnelle sanctionnée par l'Association sont liées par le Code, qu'elles soient membres ou non de l'AFP. Aux fins du Code et de la présente section VIII, l'expression « non-membre certifié » s'entend de toute personne qui détient une certification parrainée par l'AFP, à l'exception des membres de l'Association for Healthcare Philanthropy (AHP) qui acceptent d'être liés aux procédures et au code de discipline de l'AHP dans toute affaire liée à la certification.
- B. Le Comité du code de conduite des membres de l'AFP acceptera les plaintes d'infraction présumée au Code contre les non-membres certifiés et contre les membres certifiés. Toute affaire relative à de possibles infractions au Code qui met en cause des membres ou des non-membres certifiés sera traitée conformément aux présentes procédures d'application de l'AFP, et les décisions et recommandations seront transmises aux comités de certification professionnelle appropriés.
- C. Les comités de certification professionnels seront responsables d'accorder et de retirer la certification aux membres et non-membres de l'AFP. Cependant, il reviendra au Comité du code de conduite des membres de l'AFP, en vertu des

présentes procédures d'application, de se prononcer sur toute affaire relative à des accusations d'infraction au Code mettant en cause des membres et non-membres certifiés, et les recommandations qu'il formulera à l'intention des comités de certification professionnelle auront force obligatoire.

- D. Dans l'éventualité où un.e non-membre certifié.e était reconnu.e coupable d'une infraction au Code, la publication des mesures disciplinaires imposées par le comité de certification professionnelle concerné (incluant la révocation de la certification) respectera les procédures énoncées à la section VII.G. des présentes.